



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société SAS AIRPORC exploitant, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, un élevage de porcs sur la commune de Gibel (31220)

№ - 73

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1970 autorisant M. André Trigano à exploiter un centre d'engraissement de porcs pour un effectif de 2500 animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 1984 autorisant M. André Trigano à porter l'effectif du centre d'engraissement à 4000 animaux de plus de 30kgs ;

Vu le récépissé du 4 juin 1993 de changement d'exploitant portant succession de l'exploitation de M. André Trigano à la société VERDANNET ;

Vu le document d'information de changement de dénomination de la raison sociale du 17 décembre 2002 de la société SAS AIRPORC (M. Gilles VERDANNET) (Cf APC du 28/02/2011) ;

Service Environnement, eau et Forêt
Unité des procédures environnementales
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°33 du 28 février 2011 imposant à la SAS AIRPORC des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un élevage porcin autorisé sur la commune de Gibel ;

Vu la prise d'acte de la préfecture de la Haute-Garonne du 15 mai 2020 relative au dossier de réexamen pour l'élevage IED S.A AIRPORC et à son instruction technique finalisée le 12 mai 2020 par l'inspection des installations classées ;

Vu la demande déposée le 27 juillet 2020 par la société AIRPORC de démolir 17 bâtiments existants pour reconstruire un bâtiment unique de 3384 places ;

Vu le dossier de porter à connaissance à l'appui de cette demande transmis dans sa version initiale le 27 juillet 2020, complété le 9 novembre 2020 et le 27 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16/12/2020 et les demandes de compléments adressées à l'exploitant par voie postale les 06/01/2021 et 02/03/2021 ;

Considérant que le projet n'engendre pas de rejets ou nuisances supplémentaires ;

Considérant que le nombre d'animaux maximum autorisé reste inchangé par le projet ;

Considérant que les modifications apportées aux installations sont de nature à diminuer l'impact sur l'environnement ;

Considérant de ce fait que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception des bâtiments, pour la réduction de la consommation en eau et énergie, pour le stockage et le traitement des effluents de l'installation ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant de cette installation, dans les conditions actuelles, permettent de maîtriser les dangers ou inconvénients relatifs aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par un courrier en date du 3 juin 2021, notifié le 10 juin 2021, et que, par courriel du 14 juin 2021, l'exploitant a indiqué n'avoir aucune observation à formuler ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Exploitant titulaire

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société SAS AIRPORC (SIREN 351 644 158) sise 28 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, qui est autorisée à exploiter un élevage de porcs situé au lieu dit « Auriol » sur la commune de GIBEL (31560), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Art. 2. – Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011	Article 3	Remplacé par les dispositions de l'article 3 «Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées»
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011	Article 4	Remplacé par les dispositions de l'article 7 «Élevage intensif soumis à la directive IED»
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011	Article 9.2	Supprimé
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011	Article 13.3	Remplacé par les dispositions de l'article 8 «Gestion de l'énergie»
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011	Article 14.3	Complété par les dispositions de l'article 9 «Lutte contre les incendies»
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011	Articles 15.1.1 et 15.1.2	Remplacés par les dispositions de l'article 10 «Consommation en eau»
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011	Article 15.2.2	Remplacé par les dispositions de l'article 11 «Conception et gestion des ouvrages de stockages»
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011	Articles 17.1, 18.2.2: 18.2.2.1 à 18.2.2.3	Supprimé
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2011	Article 18.2.3	Remplacé par les dispositions de l'article 12 «Déclaration des émissions polluantes et des déchets»

Art. 3. – Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Arrêtés ministériels applicables
3660	Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4000 places de porcs de production	Autorisation	27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	200 m ³	Non classé (< 5 000 m ³)	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger	1 tonne	Non classé (< 50 t)	

	pour l'environnement.			
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, ..., si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	0,35 MW	Non classé (< 1 MW)	

Art. 4. – Consistance et situation de l'établissement

Les installations ont une capacité d'accueil de 4000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg. Elles comprennent :

Installations existantes :

- Un ensemble de 3 bâtiments d'élevage (n°18, 19 et 20) situés sur la parcelle cadastrée 000 ZI 01 n°6a comprenant :
 - 616 emplacements pour porcs de production de plus de 30 kg,
 - 1 fosse extérieure (Fo2) non couverte de 150 m³,
 - 3 silos de stockage de granulés pour un stockage total de 30 tonnes (50 m³),
 - Des locaux techniques ou annexes situés sur la parcelle cadastrée 000 ZI 01 n°7 comprenant :
 - 1 fosse (Fo1) non couverte de 6500 m³,
 - 1 zone d'équarrissage

Installations nouvelles :

- Un bâtiment d'élevage situé sur la parcelle cadastrée 000 ZI 01 n°7 comprenant :
 - 3384 emplacements pour porcs de production de plus de 30 kg,
 - 1 pré-fosse sous le bâtiment de 3713 m³,
 - 6 silos de stockage de granulés pour un stockage total de 90 tonnes (150 m³),
 - 1 réserve d'eau incendie de 360 m³,
 - 2 réserves d'eau de récupération des eaux pluviales de 50 m³ chacune au sein du nouveau bâtiment,
 - 1 citerne souple de récupération des eaux pluviales de 1000 m³ en remplacement de la fosse 3,
 - Un groupe électrogène de 0,35 MW et une cuve à fioul de 1 000 litres avec double paroi,

- La couverture de la fosse (Fo2) située à proximité des 3 bâtiments d'élevage (n°18, 19 et 20) sur la parcelle cadastrée 000 ZI 01 n°6a.

Art. 5. – Démolition, gestion des déchets, remise en état du site

Les bâtiments n°1 à 6 (groupe 1), 7 à 12 (groupe 2) et 13 à 17 (groupe 3) situés sur la parcelle cadastrée 000 ZI 01 n°7 seront détruits.

L'exploitant respecte le plan de démolition prévu dans son dossier de porter à connaissance. À ce titre, il procède au préalable au désamiantage des installations par une entreprise agréée et les déchets sont évacués dans une filière autorisée. L'ensemble des matériaux de démolition sera séparé afin d'être évacué par des filières appropriées au type de matériaux.

La fosse (Fo3) sera vidangée et comblée afin d'éviter tout risque de pollution et d'accident.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer dans le paysage la nouvelle configuration du site après démolition.

Art. 6. – Dispositions constructives

Pour la construction du nouveau bâtiment d'élevage de 4357 m² (3384 places), l'exploitant respecte les dispositions constructives des articles 11 alinéa I à III, 12 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 en tant que nouvelle construction.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints dans le document de porter à connaissance susvisé.

Art. 7. – Élevage intensif soumis à la directive IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) définies dans la Décision d'exécution (UE) 2017/302 susvisé conformément au dossier de réexamen des MTD déposé par l'exploitant et validé le 12 mai 2020 ainsi que dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

A ce titre, à partir du 21 février 2021, les MTD suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

Thème	MTD	Description	Techniques mis en oeuvre
Gestion nutritionnelle	3	Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques	b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. Les formules d'aliment seront adaptées au stade physiologique des animaux (alimentation en phase) et la teneur en protéines de chaque aliment sera ajustée afin de limiter les quantités d'azote excrétées.

		Azote total excrété associé à la MTD (kg d'azote excrété/emplacement/an) Porcs de production et cochettes	Valeurs de l'élevage : 11,09 Performance associée aux MTD : ≤ 13
	4	Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques	a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
		Phosphore total excrété associé à la MTD (kg P ₂ O ₅ excrété/emplacement/an)	Valeurs de l'élevage : 5,4 Performance associée aux MTD : $\leq 5,4$
Surveillance des émissions et des paramètres de procédé	24	La MTD consiste à surveiller, par une des techniques et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage	a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux. Fréquence : une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux.
	25	La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques, au moins à la fréquence indiquée	a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage Fréquence : Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux Un bilan réel simplifié sera réalisé tous les ans
Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de porcs	30	Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs techniques	Pour les bâtiments existants n°18, 19 et 20, application de la technique : 0. Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire. Tous les bâtiments d'élevage sont sur

			<p>caillebotis partiel avec évacuation du lisier vers les fosses. La mesure d'atténuation étant une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle</p> <p>Pour le bâtiment projeté de 3384 places la technique c sera mise en place : Utiliser un système d'épuration d'air de type laveur d'air à eau sera utilisé</p>
		<p>NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs (kg NH3/emplacement/an)</p> <p>Porcs de production</p>	<p>Valeurs de l'élevage :</p> <p>2,903 pour les bâtiments existants (avec maxi 3,60)</p> <p>1,584 pour le projet (avec maxi 2,60)</p>
Émissions dues au stockage du lisier	18	<p>Afin de prévenir les émissions dans le sol et les rejets dans l'eau résultant de la collecte, du transport par conduites et du stockage du lisier en fosse et/ou en lagune, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques</p>	<p>a) Utilisation de fosses résistant aux contraintes mécaniques, chimiques et thermiques</p> <p>b) Construction d'installations et d'équipements étanches pour la collecte et le transfert de lisier (par exemple, puits, canaux, collecteurs, stations de pompage)</p> <p>Les fosses de stockage ont été construites selon les contraintes liés au stockage du lisier. La capacité de stockage en fosses et préfosse est de 14,6 mois</p>
	16	<p>Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques</p>	<p>Pour la fosse (Fo2) la technique b sera appliquée :</p> <p>b) Couvrir la fosse à lisier. À cet effet, il est possible d'utiliser une des techniques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. couverture rigide; 2. couvertures souples; 3. couvertures flottantes, telles que: <ul style="list-style-type: none"> — balles en plastique; — matériaux légers en vrac; — couvertures souples flottantes; — plaques géométriques en plastique; — couvertures gonflables; — croûte naturelle; — paille.

			<p>Pour la fosse (Fo1), pour des raisons techniques la couverture n'étant pas possible (longueur supérieure à 25 mètres) la technique a3 sera appliquée :</p> <p>a3) réduire le plus possible l'agitation du lisier</p>
	17	<p>Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier à berges en terre (lagune), la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques</p>	<p>Pour la fosse (Fo1), pour des raisons techniques la couverture la MTD n'est pas applicable (longueur supérieure à 25 mètres)</p> <p>Pour la fosse (F02), combinaison des techniques suivantes :</p> <p>a) Réduire le plus possible l'agitation du lisier</p> <p>b) Recouvrir la lagune d'une couverture souple et/ou flottante constituée par exemple de:</p> <ul style="list-style-type: none"> —feuilles en plastique souples; —matériaux légers en vrac; —croûte naturelle; —paille
Épandage des effluents d'élevage	20	<p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets d'azote, de phosphore et d'agents microbiens pathogènes dans le sol et l'eau qui résultent de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques</p>	<p>a) Évaluer le terrain devant faire l'objet de l'épandage pour mettre en évidence les risques de ruissellement, compte tenu des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> —type de sol, état et pente du champ; —conditions climatiques; —drainage et irrigation du champ; —assolement; —ressources hydriques et eaux protégées. <p>Application pour l'élevage : les terres du plan d'épandage font l'objet d'une étude d'aptitude à la parcelle</p> <p>b) Maintenir une distance suffisante entre les champs faisant l'objet de l'épandage d'effluents d'élevage (en laissant une bande de terre non traitée) et:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.les zones où il existe un risque de ruissellement dans un cours d'eau, une source, un forage, etc.; 2.les propriétés voisines (haies

		<p>comprises)</p> <p>Application pour l'élevage : le plan d'épandage respecte les distances réglementaires par rapport aux points d'eau et par rapport aux tiers.</p> <p>c) Éviter l'épandage d'effluents d'élevage lorsque le risque de ruissellement est élevé. En particulier, ne pas épandre d'effluents d'élevage lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le champ est inondé, gelé ou couvert de neige; 2.l'état du sol (par exemple, saturation d'eau ou tassement), combiné à la pente du champ et/ou au drainage du terrain, est tel que le risque de ruissellement ou de drainage est élevé; 3.le ruissellement est prévisible du fait des précipitations attendues. <p>Application pour l'élevage : les épandages auront lieu lors des périodes où les plantes ont besoin des éléments nutritifs contenu dans les effluents et lorsque l'aptitude des parcelles le permet</p>
		<p>d) Adapter le taux d'épandage des effluents d'élevage en fonction de la teneur en azote et en phosphore des effluents d'élevage et compte tenu des caractéristiques du sol (teneur en nutriments, par exemple), des besoins des cultures saisonnières et des conditions météorologiques ou de l'état du terrain qui sont susceptibles de provoquer un ruissellement</p> <p>Application pour l'élevage : les épandages seront réalisés conformément au plan prévisionnel de fertilisation</p> <p>e) Synchroniser l'épandage des effluents d'élevage avec la demande en éléments nutritifs des cultures</p> <p>Application pour l'élevage : les apports seront réalisés lors des</p>

		<p>phases de croissance des plantes ou juste avant leur implantation.</p> <p>f) Inspecter à intervalles réguliers les champs faisant l'objet d'un épandage à la recherche de signes de ruissellement et prendre les mesures appropriées en cas de besoin.</p> <p>Application pour l'élevage : les volumes d'effluents épandus seront limités par la capacité des sols à les recevoir afin de limiter le ruissellement. Une surveillance sera également faite lors des épandages.</p> <p>g) Garantir un accès adéquat à l'installation de stockage des effluents d'élevage et veiller à ce que le chargement des effluents puisse se faire efficacement, sans pertes</p> <p>Application pour l'élevage : les fosses de stockage sont aisément accessibles avec des chemins de parcours autour des bâtiments</p>
		<p>h) Vérifier que les machines d'épandage des effluents d'élevage sont en état de fonctionnement et réglées sur le taux d'épandage approprié</p> <p>Application pour l'élevage : Le matériel d'épandage est régulièrement entretenu</p>
21	Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs techniques	<p>b) Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. tube traîné; 2. sabot traîné
22	<p>Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible</p> <p>Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans</p>	<p>Application pour l'élevage :</p> <p>L'exploitant utilise une tonne avec rampe pendillard. Avant semis, les effluents seront rapidement enfouis. Sur les cultures en place, l'enfouissement n'est pas techniquement possible.</p>

		<p>celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herbes à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis.</p> <p>L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.</p>	
		<p>Délai associé à la MTD entre l'épandage des effluents d'élevage et leur incorporation dans le sol (en heures)</p>	<p>0 (*) – 4 (**)</p> <p>(*) La valeur basse de la fourchette correspond à une incorporation immédiate.</p> <p>(**) La valeur haute de la fourchette peut atteindre 12 heures lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide, par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles.</p>
Utilisation rationnelle de l'eau	5	<p>Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques</p>	<p>Une combinaison des techniques a et b sera réalisée.</p> <p>a) Tenir un registre de la consommation d'eau</p> <p>b) Détecter et réparer les fuites d'eau</p> <p>Application pour l'élevage: un registre de la consommation en eau de l'élevage sera tenu à jour. Une surveillance des réseaux d'eau sera réalisée afin de détecter les éventuelles fuites. Toutes fuites seront réparées.</p>
	6	<p>Afin de réduire la production d'eaux résiduaires, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques</p>	<p>Une combinaison des techniques a et c sera réalisée.</p> <p>a) Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduites que possible</p> <p>c) Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement</p> <p>Application pour l'élevage : il n'y aura</p>

			pas de surface souillée par des déjections ou des déchets polluants dans la cour et toutes les eaux pluviales seront séparées des eaux nécessitant un traitement (effluents).
	7	Afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs techniques	La technique a sera mise en place a) Évacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier Application pour l'élevage : toutes les eaux souillées et les effluents seront collectés et stockés dans des fosses (pour l'ensemble des unités d'élevage).
Utilisation rationnelle de l'énergie	8	Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques	Une combinaison des techniques a et c sera mise en place a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement
Émissions sonores	10	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs techniques	La technique a est mise en place. a) Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles Application pour l'élevage : les bâtiments sont à plus de 100 mètres des tiers.
Odeurs	13	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les odeurs et/ou les conséquences des odeurs émanant d'une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison de techniques	Les combinaisons de techniques suivantes sont mises en place : a) Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles Application pour l'élevage : l'installation est à plus de 100 mètres des tiers. Sur les bâtiments existants (n°18, 19 et 20) la technique b est mise en place : b) Utiliser un système d'hébergement

			<p>qui met en œuvre le principe suivant : —maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel);</p> <p>Sur le nouveau bâtiment de 3384 places, la technique d sera mise en place :</p> <p>d) Utiliser un système d'épuration d'air : laveur d'air à eau</p>
Émissions de poussières	11	Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs techniques	<p>Les combinaisons de techniques suivantes sont mises en place :</p> <p>a4) Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche</p> <p>Application pour l'élevage : afin de limiter la formation de poussières, un ajout d'huile de colza a lieu pour l'alimentation à sec.</p> <p>Sur le nouveau bâtiment de 3384 places, la technique c3 sera mise en place en complément :</p> <p>c3) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air : laveur d'air à eau</p>
	27	La MTD consiste à surveiller, par une des techniques et au moins à la fréquence indiquée, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement	<p>b) Estimation à partir des facteurs d'émission</p> <p>Fréquence : Une fois par an</p> <p>Application pour l'élevage : le tableau de calcul des émissions d'ammoniac mis à disposition par le GEREPE permet également de déterminer les poussières produites (PM10).</p>
Surveillance des émissions et des paramètres de procédé	28	La MTD consiste à surveiller, par toutes les techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, les émissions d'ammoniac, de poussières et/ou d'odeurs provenant de chaque bâtiment d'hébergement équipé d'un	<p>Sur le nouveau bâtiment de 3384 places, les techniques a et b seront mises en place :</p> <p>a) Vérification des performances du système d'épuration d'air par la mesure de l'ammoniac, des odeurs et/ou des poussières dans les conditions d'exploitation normales</p>

		<p>système d'épuration d'air</p>	<p>conformément à un protocole de mesure prescrit par les normes EN ou selon d'autres méthodes (ISO, normes nationales ou internationales) garantissant des données d'une qualité scientifique équivalente.</p> <p>b) Contrôle du bon fonctionnement du système d'épuration d'air (par exemple, par un relevé en continu des paramètres d'exploitation, ou au moyen de systèmes d'alarme).</p> <p>Fréquence : Une fois par an</p>
	29	<p>La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an</p>	<p>a) Consommation d'eau Un sous-compteur, par bâtiment, permet de contrôler la consommation d'eau. Un relevé sera effectué régulièrement.</p> <p>b) Consommation d'électricité Un compteur, sur l'installation, permet de contrôler la consommation d'électricité. Les factures permettent de contrôler les consommations</p> <p>c) Consommation de combustible Les consommations de fioul sont évaluées au travers des factures</p> <p>d) Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant Les entrées et sorties des animaux font l'objet de bordereaux qui sont conservés.</p> <p>e) Consommation d'aliments Les livraisons d'aliment font l'objet de bordereaux qui sont conservés.</p> <p>f) Production d'effluents d'élevage La production d'effluents est estimée suivant les effectifs et par rapport aux tonnages exportés</p>
Émissions résultant de l'ensemble du processus de production	23	<p>Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truiées comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions</p>	<p>Se reporter aux tableaux GEREP : Utilisation de l'outil d'aide à l'évaluation des émissions à l'air des élevages IED Porcins développé par le CITEPA</p> <p>Fréquence : 1 fois / an</p>

		d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage	
	1 2 9 12 26 29		Amélioration des performances environnementales grâce à un système de management environnemental à mettre en oeuvre

Art. 8. – Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. A minima, l'exploitant doit tracer annuellement sa consommation d'énergie au moyen d'enregistrements. Pour les installations nouvelles, chaque bâtiment devra être équipé d'un compteur d'enregistrement et d'un registre associé.

Pour le logement des animaux, l'exploitant doit réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- concevoir une ventilation efficace des bâtiments d'élevage,
- entretenir les équipements de ventilation et en particulier éviter toute résistance dans le système de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs,
- veiller à l'isolation et l'étanchéité des bâtiments,
- utiliser un éclairage économe en énergie.

Art. 9. – Lutte contre les incendies

Les installations disposent d'une réserve d'eau de 360 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont le nombre et les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Art. 10. – Consommation en eau

Il n'y a pas de prélèvement dans le réseau naturel. L'approvisionnement en eau de l'élevage se fait par le réseau public pour l'alimentation des animaux et le nettoyage des bâtiments.

L'exploitant récupère des eaux pluviales pour le fonctionnement du laveur d'air du nouveau bâtiment.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur le réseau public avec un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux des ouvrages où cela est possible.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public tel que déterminé par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance est d'environ 35 m³ (consommation annuelle de 12 670 m³).

Art. 11. – Conception et gestion des ouvrages de stockages

Pour le stockage du lisier dans une cuve avec des parois en béton ou en acier, l'exploitant respecte les bonnes pratiques environnementales suivantes :

- avoir un réservoir stable capable de supporter d'éventuelles contraintes mécaniques, thermiques et chimiques,
- avoir la base et la paroi du réservoir imperméables et protégées contre la corrosion,
- être dotée de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. ;
- la cuve est régulièrement vidée pour une inspection et un entretien régulier, pour les cuves disposant de regards de drainage, une inspection régulière de ces regards peut être considérée comme suffisante,
- utiliser des doubles vannes en sortie de fosse pour minimiser le risque de déversement indésirable du lisier dans l'environnement direct,
- agiter le lisier uniquement avant de vidanger le réservoir,
- couvrir les fosses de lisier au moyen d'une couverture rigide, souple ou flottante.

Pour le stockage du lisier dans une fosse de type lagune/géomembrane, l'exploitant respecte les bonnes pratiques environnementales suivantes :

- avoir un réservoir à fonds et parois imperméables (teneur en argile des sols suffisante ou doublure plastique),
- avoir un système de détection des fuites,
- couvrir la fosse au moyen d'une couverture en plastique ou flottante.

Tout projet de construction d'ouvrages de stockage sera porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les installations de stockage doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Un panneau de signalisation doit être mis en place devant chaque réservoir de stockage à l'air libre.

Toutes les fosses à l'air libre sont entourées d'une clôture de sécurité efficace.

L'exploitant dispose à l'issue des travaux de modification du site d'une capacité de stockage utile totale de 10 363 m³ répartis comme suit :

- d'une fosse existante non couvrable en béton (Fo1) d'une capacité de stockage utile de 6500 m³,
- d'une préfosse sous le nouveau bâtiment d'élevage de 3384 emplacements d'une capacité de stockage utile de 3713 m³,
- d'une fosse existante (Fo2) qui sera couverte d'une capacité de stockage utile de 150 m³.

Art. 12. – Déclaration des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées ses émissions et transferts de polluants et déchets dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Art. 13. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne vaut pas permis de construire.

Art. 14. – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1970 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 juillet 1984 et 28 février 2011 susvisés restent en vigueur.

Art. 15. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 16. – Sanctions

Les infractions ou inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 17. – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Gibel et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet de la Haute-Garonne ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 18. – Délais et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://telerecours.fr>

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent déférer la décision au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 19. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Gibel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié à la société SAS AIRPORC.

Fait à Toulouse, le **29 JUIN 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

